

Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le 14/03/2022

ID : 083-218300507-20220314-22_104-CC



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-104

OBJET: CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL CONSENTIE À L'ASSOCIATION ANIMATION DRACÉNOISE

Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 5 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour mener à bien la préparation des chars pour les festivités du Corso fleuri organisé chaque année, l'Association ANIMATION DRACÉNOISE a sollicité par courrier en date du 25 janvier 2022, la mise à disposition à titre précaire et gracieux de locaux au sein du Centre Technique Municipal de Draguignan sis 1178 boulevard Saint-Exupéry ;

Considérant la vacance des locaux aux dates sollicitées par l'association ANIMATION DRACÉNOISE ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux de locaux au sein du Centre Technique Municipal sis 1178 boulevard Saint-Exupéry à Draguignan, en faveur de l'association ANIMATION DRACÉNOISE, pour la période de préparation des chars destinés au Corso fleuri, soit de mars à juin 2022, reconductible pour la même période pour les années 2023 et 2024 selon les conditions établies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le 14 MARS 2022

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DpVa
Conseiller régional